



**Centre d'éducation des adultes Le Phénix**

**Ministère de l'Éducation**

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :**

**POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

**2025-2026**



**Pour information**

© CEA Le Phénix, 2025  
Téléphone : 418-628-2158

# Table des matières

PRÉAMBULE .....	3
INTRODUCTION .....	4
<b>INFORMATION GÉNÉRALE .....</b>	<b>7</b>
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT .....	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ .....	8
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2).....	9
<b>ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) .....</b>	<b>10</b>
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT).....	10
MESURES DE PRÉVENTION .....	12
COLLABORATION AVEC LES PARENTS .....	14
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE.....	16
CONFIDENTIALITÉ .....	19
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE .....	21
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT .....	27
SANCTIONS DISCIPLINAIRES .....	31
<b>SUIVIS ET AUTRES ACTIONS.....</b>	<b>33</b>
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES .....	33
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL .....	35
RESSOURCES.....	35
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE .....	35

# PRÉAMBULE

---

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement. En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

# INTRODUCTION

---

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1).
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2).
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour

contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21).

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3).
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1).
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1).
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## **Violence ou intimidation?**

<b>Violence</b>	<b>Intimidation</b>
Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

### **Violence à caractère sexuel**

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

## INFORMATION GÉNÉRALE

---

### CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

<b>Nom de l'établissement</b>	CEA Le Phénix
<b>Nom de la directrice ou du directeur</b>	Joël Garneau
<b>Type d'enseignement</b>	FGA, Francisation et Secteur Jeunes
<b>Nombre d'élèves</b>	1000
<b>Autres caractéristiques</b>	Programmes particuliers FGJ
<b>Valeurs identifiées dans le projet éducatif</b>	Bienveillance, Engagement, Collaboration (BEC)
<b>Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Assurer le bien-être de tous</li><li>• Encourager les comportements de citoyen responsable</li></ul>

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

<b>Nom du comité</b>	Comité plan de lutte
<b>Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)</b>	Catherine Bernard, directrice adjointe
<b>Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Michel Brousseau, agent service social</li> <li>• Anita Meyerhans, agente service social</li> <li>• Mélissa Labrecque, TES</li> <li>• Marilyne Turbide, TES</li> <li>• Emmanuel Moreau, TES</li> <li>• Jocelyne Boivin, directrice adjointe</li> </ul>
<b>Mandats du comité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédaction et diffusion du plan de lutte</li> <li>• Déployer les moyens nécessaires pour assurer un milieu sain et sécuritaire</li> <li>• Recueillir les plaintes, les analyser et faire le suivi</li> <li>• Organiser des activités de prévention et de sensibilisation</li> <li>• Mettre en œuvre une démarche concertée pour améliorer le climat scolaire</li> </ul>
<b>Fréquence des rencontres du comité</b>	4 rencontres par année : septembre, décembre, mars et juin (ajout au besoin)

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

<b>Envers l'élève victime et ses parents</b>	Moi, Catherine Bernard, directrice adjointe de l'établissement d'enseignement CEA Le Phénix, m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :  Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
<b>Auprès de l'élève instigateur et ses parents</b>	Moi, Catherine Bernard, directrice adjointe de l'établissement d'enseignement CEA Le Phénix, m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit : <ul style="list-style-type: none"><li>• Une communication rapide avec les parents.</li><li>• L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence.</li><li>• L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé.</li><li>• La mise en œuvre de mesures de soutien.</li><li>• Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.</li></ul>

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

<b>Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)</b>	
<b>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Signalement d'une situation lors des rencontres d'accompagnement</li><li>• Collecte de données annuelle via l'enquête Compass</li><li>• Consignation des événements</li><li>• Veille des intervenants terrain assurée tous les jours</li></ul>
<b>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</b>	Collaboration gagnante des différents partenaires *****À compléter avec les données Compass. Ces données seront disponibles en octobre 2025.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Poursuite des communications avec les partenaires internes et externes du Centre</li><li>• Rendre plus accessibles les formulaires de dénonciation</li><li>• Sensibiliser le personnel et les élèves du Centre à la violence et l'intimidation (diffusion et accessibilité)</li></ul> *****À compléter avec les données Compass.

## **Violence à caractère sexuel**

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Les situations se vivent à l'extérieur du Centre. Les élèves participent aux activités préventives. La violence dans les relations amoureuses est un enjeu présent.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Poursuite des ateliers de sensibilisation</li><li>• Reconduire l'implication des agents pivot en exploitation sexuelle</li><li>• Conserver les partenariats (Casa, SPVQ, TRAIC...)</li></ul>

## **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	*Compass <ul style="list-style-type: none"><li>• Conflit relatif à la religion ou au pays d'origine</li><li>• Sentiment d'être traité inéquitablement selon les nationalités</li></ul>
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Outiler les élèves et le personnel relativement aux situations suivantes : événements sportifs, ramadan, conflits politiques

## MESURES DE PRÉVENTION

**Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)**

### **Mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école**

- Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.
- Rencontres avec les intervenants.
- Mise en œuvre des activités proposées dans le cadre de la semaine de prévention contre la violence et l'intimidation.
- Mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales, obligatoires en 2025 au secondaire et qui incluent plusieurs notions favorisant la prévention de la violence et de l'intimidation puisqu'ils sont axés sur la promotion de la santé et du bien-être.
- Présence et surveillance active des membres du personnel dans l'établissement.
- Activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus, tel que le « Vivre ensemble ».
- Activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies.
- Réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être.

## **Violence à caractère sexuel**

<b>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Affichage dans le Centre.</li><li>• Présence de 2 agents pivot en prévention d'exploitation sexuelle.</li><li>• Sensibilisation des élèves au partage d'images intimes.</li><li>• Exploration de la possibilité de créer un comité d'élèves alliés LGBTQ+ pour identifier des actions réalisées par, pour et avec les élèves en prévention de la violence.</li><li>• Formation sur les comportements sexualisés aux membres du personnel de l'établissement.</li><li>• Offre annuelle d'un atelier sur la notion de consentement sexuel aux élèves de 3e secondaire.</li><li>• Offre aux élèves du secondaire, pendant le cours CCQ, d'un atelier sur les mythes, les préjugés et la tolérance sociale entourant les violences à caractère sexuel créé par un organisme spécialisé.</li></ul>
---	---

## **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

<b>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sujet abordé lors d'ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.</li><li>• Accompagnement ponctuel.</li><li>• Activités inclusives organisées à l'échelle du Centre.</li></ul>
<b>Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement</b>	Lien de confiance établi entre les élèves et les membres du personnel.

## COLLABORATION AVEC LES PARENTS

**Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)**

### Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Courriel à tous les parents d'élèves mineurs pour établir la communication avec mention du Plan de lutte contre la violence et l'intimidation.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Diffusion par courriel à chaque nouvelle entrée aux parents de nos élèves mineurs.	2025-10-22
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Le bilan est disponible sur le site internet de l'école.	2025-10-29
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Diffusion par courriel à chaque nouvelle entrée aux parents de nos élèves mineurs du Code de vie.	2025-08-27
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	La procédure est diffusée sur le site du Centre de services scolaire. L'information est transmise aux nouveaux élèves inscrits en FGA dans le cadre du cours EVR. L'information est transmise à l'ensemble de nos élèves.	2025-08-27

## **Violence à caractère sexuel**

### **Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration**

La direction est responsable de remettre les feuillets d'information aux parents (MEQ) en CCQ ou en éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement en début d'année (FGJ).

<b>Information à diffuser</b>	<b>Stratégies de diffusion de cette information</b>
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Le formulaire est disponible sur le site du Centre de services scolaire.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Les coordonnées du protecteur national de l'élève sont disponibles sur le site du Centre de services scolaire.

## **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

### **Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration**

Courriel à tous les parents d'élèves mineurs pour établir la communication avec mention du Plan de lutte contre la violence et l'intimidation.

## MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

**Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)**

<b>Modalités retenues pour effectuer un signalement</b>	Affichage des coordonnées des intervenants du Centre à contacter lors de situations.
<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	Affichage à l'école et en ligne sur le site du Centre. Affichage d'un code QR vers le formulaire de dénonciation

Note : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

## **Violence à caractère sexuel**

### **Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2<sup>e</sup>). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
  - À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire;
  - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
  - Par courriel : [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca).

### **Autres modalités**

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

<b>Coordonnées du DPJ</b>	418-661-3707
<b>Coordonnées du service de police</b>	418-641-AGIR

### **Stratégies de diffusion de ces modalités**

<b>Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement</b>	Sur les aires de vie commune des élèves. Dans les salles de bain.
<b>Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu</b>	<a href="https://centreeducationdesadultes.com/">https://centreeducationdesadultes.com/</a>
<b>Autres</b>	<a href="https://www.cssdd.gouv.qc.ca/">https://www.cssdd.gouv.qc.ca/</a>

## **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

### **Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

- Fournir les coordonnées de plusieurs personnes répondantes aptes à recevoir les signalements et les plaintes, ce qui laissera un choix à la personne qui souhaite faire un signalement (ex. : personnes de genre féminin et masculin, personnes ayant des fonctions professionnelles différentes);
- Offrir plus d'une modalité de signalement et de plainte, ce qui permettra notamment d'effectuer les démarches à tout moment (ex. : en ligne, en soirée)

### **Stratégies de diffusion de ces modalités**

<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	Affichage à l'école et en ligne vers le site du Centre. Affichage d'un code QR vers le formulaire de dénonciation.
<b>Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte</b>	L'inclusion d'un lien pour traduire en plusieurs langues le formulaire de plainte sera explorée.

## CONFIDENTIALITÉ

**Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)**

### **Mesures retenues pour assurer la confidentialité :**

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

## **Violence à caractère sexuel**

### **Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel**

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

## **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

### **Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.

# ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

**Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)**

## Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre

*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*

- Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.
- Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :
  - 1) en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;
  - 2) si la situation le permet, en exprimant son opinion sur des comportements inappropriés.

## Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre

*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*

- Faire cesser la situation.
- Orienter l'élève vers les comportements attendus.
- Vérifier sommairement l'état des personnes impliquées.
- Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) et/ou diriger l'élève vers un intervenant ou la direction selon la situation.

## **Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre**

*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*

- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
- Prendre connaissance de la situation.
- Assurer la sécurité des élèves impliqués.
- Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées.
- Faire une évaluation approfondie de la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués.
- S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées à la section suivante. Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué.
- Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement.
- Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation.
- Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale.
- Au besoin, faire un signalement à la DPJ.

### **Direction de l'établissement :**

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

**Nom et coordonnées :** Joël Garneau – joel.garneau@cssdd.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## **Violence à caractère sexuel**

### **Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté**

#### **Par un élève témoin ou confident**

Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.

#### **Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)**

Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :

- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences;
- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève;
- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident;
- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation;
- Aviser la direction de son établissement d'enseignement;
- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 418-661-3707;
- Pour la clientèle adulte, informer l'élève de ses droits de dénoncer au service de police.

### **Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)**

- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.
- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
- Tous les comportements sexualisés manifestés en milieu scolaire devraient faire l'objet d'une intervention.
- Référencement vers le service ou le milieu approprié.

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

## **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté**

### **Par un élève témoin ou confident**

*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*

- Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.
- Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :
  - 1) en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;
  - 2) si la situation le permet : en exprimant son opinion sur des comportements inappropriés.

### **Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)**

*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*

- Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos.
- Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école.
- Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe.
- Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.

### **Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)**

*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*

- Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.

### **Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté**

- Il est prioritaire de rassurer la victime, de bien évaluer les besoins des acteurs concernés et d'impliquer les parents et les différents partenaires (professionnels, conseiller pédagogique, ressources externes, etc.) au besoin.
- Qu'il s'agisse d'une victime, d'un instigateur ou d'un témoin, il importe d'adopter une approche réparatrice, qui évite la confrontation et vise à rétablir la dynamique du groupe et le sentiment de bien-être et de confiance (ex. : solliciter un groupe d'élèves afin de le sensibiliser à la situation de la victime et mobiliser ces élèves afin qu'ils puissent agir sur la dynamique du groupe).
- Il est également nécessaire d'agir en accord avec les règles de conduite de l'établissement.

# MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)**

## Pour l'élève victime

- Écouter la victime.
- Recueillir ses besoins.
- Appliquer, au besoin, des mesures de protection (ex. : gérer les déplacements).
- S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie.
- Planifier des rencontres de suivi périodiques.

Voici des pistes d'interventions possibles à offrir à la suite de l'évaluation des besoins en regard à la situation :

- Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.).
- Offrir du jumelage avec un pair.
- Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.

## Pour l'élève instigateur

Voici des pistes d'interventions possibles à offrir à la suite de l'évaluation des besoins en regard à la situation :

- Planifier des rencontres de suivi périodiques.
- Déterminer, avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.
- Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.).
- Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus.
- Assurer des sorties de classe retardées.
- Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.

### **Pour les témoins**

Voici des pistes d'interventions possibles à offrir à la suite de l'évaluation des besoins en regard à la situation :

- Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées.
- Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.
- Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel.
- Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus.
- Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## **Violence à caractère sexuel**

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel**

### **Pour l'élève victime**

- Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie.
- Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire.
- Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).

### **Pour l'élève instigateur**

- Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés.
- Offrir du soutien sur le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère.
- Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).

### **Pour les témoins**

- Évaluer les besoins individuels.
- Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires.
- Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes).
- Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

## **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

### **Pour l'élève victime**

- Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.
- Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :
  - 1) en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;
  - 2) si la situation le permet, en exprimant son opinion sur des comportements inappropriés.

### **Pour l'élève instigateur**

Voici des pistes d'interventions possibles à offrir à la suite de l'évaluation des besoins en regard à la situation :

- Planifier des rencontres de suivi périodiques.
- Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.
- Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.).
- Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus.
- Assurer des sorties de classe retardées.
- Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.

### **Pour les témoins**

Voici des pistes d'interventions possibles à offrir à la suite de l'évaluation des besoins en regard à la situation :

- Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées.
- Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.
- Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel.
- Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus.
- Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

# SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- **Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)**
- **Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

## Violence à caractère sexuel

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

### Mesures appropriées en regard du contexte :

- Gestion de ses déplacements dans le centre et à l'extérieur
- Contrat
- Expulsion (interne ou externe)
- Changement d'horaire de cours
- Proposer la FAD (formation à distance)
- Arrêt d'agir
- Rencontre policière-école
- Signalement à la DPJ
- Implication de parents/tuteurs légaux pour nos mineurs
- Acte de réparation

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

**Mesures appropriées en regard du contexte :**

- Gestion des déplacements dans le Centre et sur le terrain
- Contrat
- Expulsion (interne ou externe)
- Changement d'horaire de cours
- Proposer la FAD (formation à distance)
- Arrêt d'agir
- Rencontre policière-école
- Signalement à la DPJ
- Implication de parents/tuteurs légaux pour nos mineurs
- Acte de réparation
- Conditions de réintégration

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence**

L'intervenant au dossier doit :

- consigner les événements;
- s'assurer que la situation a pris fin;
- faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- s'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12).

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

## **Violence à caractère sexuel**

### **Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)

## **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

### **Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

<b>Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</b>	Obligation ministérielle de suivre la formation pour le personnel du Centre de Service.  Toute formation pertinente est relayée à l'ensemble du personnel.
---	--

## RESSOURCES

<b>RESSOURCES</b>	<a href="https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/ressources-outils-reseau-scolaire/sante-bien-etre-jeunes/prevention-violence-intimidation-ecoles/civisme-respect-ecole">https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/ressources-outils-reseau-scolaire/sante-bien-etre-jeunes/prevention-violence-intimidation-ecoles/civisme-respect-ecole</a>
-------------------	---

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-10-21
Numéro de résolution	À venir
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-02-10
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-06-09
Signature de la directrice ou du directeur	2025-10-21
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	



Québec

